

**FEDERATION REGIONALE DE RECHERCHE  
EN PSYCHIATRIE ET SANTE MENTALE  
HAUTS-DE-FRANCE  
(F2RSM Psy)**

**GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC**

**CONVENTION CONSTITUTIVE**

---

Groupement d'Intérêt Public

« Fédération régionale de Recherche en Psychiatrie et Santé Mentale des Hauts-de-France »

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale 26 avril 2022

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 6134-1 ;  
Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment son chapitre II relatif au statut des groupements d'intérêt public (article 98 à 122) ;  
Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;  
Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;  
Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

2

Vu l'arrêté du préfet du Nord du 8 août 2007 portant approbation de la convention constitutive du GIP « Réseau Régional de Recherche en Santé Mentale » ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 22 juillet 2016 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du GIP « Fédération régionale de recherche en psychiatrie et santé mentale » ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 7 août 2017 portant approbation du renouvellement de la convention constitutive du GIP « Fédération régionale de recherche en psychiatrie et santé mentale » ;

- L'EPSM de l'Agglomération Lilloise de Saint André, Etablissement Public de Santé Mentale, représenté par le Directeur siège social : 76, Rue de Lambertsart, 59350 Saint-André-lez-Lille ;
- L'EPSM des Flandres de Bailleul représenté par le Directeur, siège social : 790, Route de Locre, 59270 Bailleul ;
- L'EPSM Val de Lys-Artois de Saint Venant représenté par le Directeur, siège social : 20, Rue Busnes, 62350 St Venant ;
- L'EPSM Lille Métropole d'Armentières représenté par le Directeur, siège social : Rue du Général Leclercq, 59487 Armentières ;
- Le CHRU de Lille représenté par le Directeur, siège social : 2 Avenue Oscar Lambret, 59037 Lille Cedex ;
- Le GCS GHICL représenté par le Directeur, siège social : 115, Rue Grand But, 59160 Lomme ;
- Le CH de Valenciennes représenté par le Directeur, siège social : Avenue Desandrouin, 59300 Valenciennes ;
- Le CH de Cambrai représenté par le Directeur, siège social : 516, Avenue de Paris, 59400 Cambrai ;
- Le CH de Douai représenté par le Directeur, siège social : Route de Cambrai, 59500 Douai ;
- Le CH de Denain représenté par le Directeur, siège social : 25 Bis Avenue Jean Jaurès, 59220 Denain ;
- Le CH de Lens représenté par le Directeur, siège social : 99 Route de La Bassée, 62307 Lens;
- Le CH de Hénin-Beaumont représenté par le Directeur, siège social : 585 avenue des déportés, 62110 Hénin-Beaumont ;
- Le CH de Sambre Avesnois de Maubeuge représenté par le Directeur, siège social : 13, Boulevard Louis Pasteur, 59600 Maubeuge ;
- La MGEN Action Sanitaire et Sociale en l'Hôpital de jour MGEN de Lille représenté par le Directeur, siège social : 234, Rue de Paris, 59000 Lille ;

- Le CH de Boulogne sur Mer représenté par le Directeur, siège social : Allée Jacques Monod, 62200 Boulogne sur Mer ;

- le CH de l'Arrondissement de Montreuil représenté par le Directeur, siège social : Route départementale 140, 62180 Rang-du-Fliers ;

- Le CH de Saint Amand les Eaux représenté par le Directeur, siège social : 19 rue des anciens d'A.F.N, 59230 Saint-Amand-les-Eaux ;

- Le CH de Fourmies représenté par le Directeur, siège social : Rue de l'hôpital, 59610 Fourmies ;

- La Clinique de la Maison Fleurie représentée par le Directeur, siège social : 411, Avenue du Maréchal Leclercq, 59155 Faches-Thumesnil ;

- La Clinique Lautréamont représenté par le Directeur, siège social : 1 rue de Londres, 59120 Loos ;

- La Clinique du Littoral représentée par le Directeur, siège social : Parc du Champ Gretz, 62180 Rang-du-Fliers ;

- La Clinique des Hauts-de-France représentée par le Directeur, siège social : 2 Route d'Avesnes, 59720 Louvroil ;

- La Clinique de l'Escrebieux représentée par le Directeur, siège social : Rue Quiéry, 59553 Esquerchin ;

- La Clinique « Le Ryonval » représentée par la Directrice du groupe UGECAM Nord – Pas-de-Calais-Picardie, siège social : 22 bis rue de Turenne, 59 000 Lille.

- Le Centre de Psychothérapie « Les Marronniers » représenté par le Directeur, siège social : Boulevard Arthur Lamendin, 62160 Bully-les-Mines ;

- Le Centre Robert Schuman représentée par le Directeur, siège social : 1 bis, rue du Vert Dragon 59145 Berlaimont ;

- L'hôpital de jour « Château Maintenon » représenté par le Directeur, siège social : 50, Rue Hautmont, 59600 Maubeuge ;

- La Clinique des 4 Cantons de Villeneuve d'Ascq représentée par le Directeur, siège social : Avenue Paul Langevin, BP 10439, 59664 Villeneuve d'Ascq Cedex;

- Le Centre hospitalier d'Arras représenté par le Directeur, siège social : Boulevard Georges Besnier, BP914, 62022 Arras Cedex ;

- Le centre hospitalier de Calais représenté par le Directeur, siège social : 1601 Boulevard des Justes, BP 339, 62107 Calais cedex ;

- L'EPSM Institut A. Calmette de Camiers représenté par le Directeur, siège social : Route de Widehem, 62176 Camiers ;

- Le Centre hospitalier de Somain représenté par le Directeur, siège social : 61, Bis Rue J. Bouliez, BP 19, 59490 Somain ;

- L'association régionale « Espoir et vie » - Arras représentée par le Directeur, siège social : 70 rue F. Degeorge, 62000 Arras ;

- La Clinique du Virval représenté par le Directeur, siège social : 180 rue André Trocmé, CS 70148, 62103 Calais Cedex ;

- Le Centre hospitalier de Péronne représenté par la Directrice, siège social : Place du Jeu de Paume, CS 90079, 80201 Péronne Cedex.

- Le Centre hospitalier d'Abbeville représenté par le Directeur, siège social : 43 rue de l'Isle, 80 142 Abbeville Cedex.

- L'association Temps de Vie pour la Clinique Saint Monique de Saint Quentin représenté par le Directeur, siège social : Parc du Canon d'Or, 5 rue Philippe Noiret, Bât C, 59 350 Saint-André-Lez-Lille ;
- La Clinique de la Roseraie représenté par le Directeur, siège social : 6, allée Olivier Messiaen, 02 220 Soissons ;
- Le Centre hospitalier intercommunal Montdidier-Roye représenté par le Directeur, siège social : 25 rue Amand de Vienne, 80 500 Montdidier ;
- La Clinique Marie Savoie représentée par la Directrice, siège social : 2 Avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny, 59 360 Le Cateau Cambrésis ;
- Le Centre hospitalier de Saint Quentin représenté par le Directeur, siège social : 1 Avenue Michel de l'Hospital, 02 321 Saint Quentin ;
- La Clinique du Campus représentée par la Directrice, siège social : CS 90 033, 80 094 Amiens Cedex 3.
- La Clinique les Oyats représentée par la Directrice, siège social : pôle santé du Virval, 89 rue André Trocmé, CS 10293, 62 105 Calais Cedex.
- Le Centre hospitalier Isarien – EPSM de l'Oise représenté par le Directeur, siège sociale : 2 rue des Finets, 60 600 Clermont

## PREAMBULE

Considérant que l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique ambitieuse de recherche dans la région des Hauts-de-France figure parmi les principes fondamentaux dégagés par le volet psychiatrique du schéma régional d'organisation des soins,

Considérant qu'il s'agit d'une nécessité pour la région en vue d'animer une réflexion autour des besoins de soins en santé mentale de dynamiser des pratiques nouvelles et de constituer une source d'attrait pour les jeunes psychiatres,

5

Considérant que la région des Hauts-de-France présente des spécificités en matière de santé mentale qui justifient la promotion de travaux visant à identifier les besoins, à évaluer les pratiques et à dégager les facteurs de vulnérabilité et les facteurs de santé,

Considérant que l'essor des projets de recherche dans la région témoigne d'une réelle volonté parmi les psychiatres, les psychologues et les infirmiers de la région, de collaborer à une activité de recherche performante,

Considérant que le développement de la recherche en santé mentale est conditionné par :

1. L'accès à l'information – issue entre autres sources de bases de données constituées, de méthodologies et de recherche, d'enquêtes et de sondage dédiés - et son partage,
2. La connaissance des méthodologies spécifiques aux problématiques de santé mentale
3. La diffusion des résultats
4. L'existence de structures de coordination d'exploitation et de traitement des données
5. L'obtention de financements pour la recherche notamment pour les équipes peu rodées à la formalisation des dossiers de programmes de recherche,

Considérant que pour développer et animer une dynamique de recherche en santé mentale dans la région des Hauts-de-France, il est essentiel de créer une structure facilitatrice pour toutes les étapes d'un projet de recherche :

- Faciliter l'accès à l'information, faciliter la formulation de questions posées par la pratique en hypothèse de recherche,
- Faciliter le rapprochement avec les autres disciplines médicales ou non ainsi que les différents intervenants impliqués dans la problématique de la santé mentale,
- Faciliter l'obtention de financements pour la recherche notamment pour les équipes peu rodées à la formalisation des dossiers de programmes recherche,
- Faciliter l'élaboration méthodologique des programmes de recherche,
- Faciliter la réalisation et le suivi des études sur le terrain,
- Faciliter le traitement des résultats et leur publication,
- Promouvoir le « temps partagé recherche » afin de développer l'attractivité de l'ensemble des postes de la région,
- Développer un réseau de chercheurs dans le cadre des demi-journées d'intérêt général,
- Faciliter l'accès à la recherche de l'ensemble des professionnels intéressés,
- Faciliter la participation des Départements d'Information Médicale aux programmes régionaux de recherche,

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – Dénomination**

Il est constitué entre les membres susvisés un Groupement d'Intérêt Public dénommé « Fédération Régionale de Recherche en Psychiatrie et Santé Mentale des Hauts-de-France ».

## **ARTICLE 2 – Objet**

Le Groupement d'Intérêt Public a pour objet d'initier, de promouvoir et fédérer les activités de recherche, comme d'enquête et de sondage dédiés, en psychiatrie et santé mentale dans la région des Hauts-de-France en toute autonomie juridique et financière.

L'objet du groupement peut être modifié par l'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 16 de la présente convention constitutive.

L'objet du GIP n'est pas lucratif.

## **ARTICLE 3 – Siège social**

Le siège du groupement est fixé au 211 rue du Général Leclerc, 59 350 Saint-André-lez-Lille (Nord). Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

## **ARTICLE 4 – Durée**

Le groupement est constitué, à compter de la publication de l'acte d'approbation de la présente convention constitutive, pour une durée de dix années à compter du 8 août 2007 (arrêté préfectoral), renouvelable par une décision de reconduction expresse de l'assemblée générale.

Le renouvellement du GIP doit être approuvé dans les mêmes formes que sa création.

## **ARTICLE 5 – Membres, adhésion, démission, exclusion**

### **- Membres**

Peut être membre du groupement tout établissement de santé public ou privé de la région des Hauts-de-France assurant une activité de psychiatrie et de santé mentale.

### **- Adhésion**

L'assemblée générale du groupement peut, sur proposition du conseil d'administration, accepter de nouveaux membres ayant la qualité d'établissements de santé publique ou privé. Cette adhésion prend effet à la publication de la décision d'approbation.

Cette procédure est applicable dans le cas d'absorption d'un membre par un tiers ou d'opération assimilée, et s'applique également aux opérations de fusion totale ou partielle impliquant des établissements ou des personnes morales de droit public.

Tout nouveau membre est réputé adhérer de plein droit aux stipulations de la présente convention ainsi qu'au règlement intérieur du groupement.

### **- Exclusion**

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable.

Les délibérations portant sur l'exclusion d'un membre sont valablement prises sans tenir compte du vote du membre dont l'exclusion est demandée.

Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent aux membres exclus.

Le membre exclu est tenu aux engagements financiers relatifs à l'exercice en cours.

- **Retrait**

En cours d'exécution du contrat, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime après un préavis de six mois, à l'expiration d'un exercice budgétaire. Les modalités financières et autres de ce retrait doivent avoir reçu l'accord de l'assemblée générale.

La demande de retrait doit être motivée. Elle est formulée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au directeur du groupement.

Toute adhésion, exclusion ou retrait fait l'objet d'un avenant à la convention constitutive.

## **ARTICLE 6 – Capital**

Le groupement est constitué sans capital.

## **ARTICLE 7 – Droits et obligations**

Les droits et obligations des membres sont fixés et pondérés ainsi qu'il suit :

- C.H.R.U de Lille, EPSM Lille-Métropole, EPSM de l'Agglomération Lilloise, EPSM Val de Lys-Artois, EPSM des Flandres, CH Isarien – EPSM de l'Oise: une voix valant 9 droits de vote pour le Directeur de l'établissement (ou son représentant) et une voix valant 9 droits de vote pour le président de la CME (ou son représentant) ;
- CH Valenciennes, CH Cambrai, CH Douai, CH Denain, CH Lens, CH Calais, CH Hénin-Beaumont, CH Arras, GCS GHICL, CH Boulogne sur Mer, CH Somain, CH Saint-Amand, CH Sambre-Avesnois, CH Fourmies, CH Montreuil-Berck, MGEN Action Sanitaire et Sociale hôpital de jour, EPSM Institut A. Calmette à Camiers, CH Péronne, CH intercommunal Montdidier, CH Abbeville, CH Saint Quentin : une voix valant 2 droits de vote pour le Directeur de l'établissement et une voix valant 2 droits de vote pour le président de la CME ;
- Clinique de la Maison Fleurie à Faches-Thumesnil, Clinique des Hauts-de-France à Louvroil, Clinique de l'Escrebieux à Esquerchin, Clinique « Le Ryonval » à Sainte-Catherine, Centre de psychothérapie « Les marronniers » à Bully les Mines, Château Maintenon AFEJI, Fédération Santé des Etudiants de France, Clinique du Littoral à Rand du Fliers, Clinique « Lautréamont » à Loos, Centre R. Schuman à Berlaimont, Association régionale « Espoir et vie », Clinique des 4 Cantons, Clinique du Virval à Calais, l'association Temps de Vie pour la Clinique Sainte Monique à Saint Quentin, Clinique La Roseraie à Soissons, Clinique Marie Savoie à Le Cateau-Cambrésis, Clinique du Campus à Amiens, Clinique les Oyats à Calais : une voix valant 1 droit de vote pour le Directeur de l'établissement et une voix valant 1 droit de vote pour le président de la CME.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions définies par le règlement intérieur. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Ils sont responsables vis-à-vis des tiers, à concurrence de leur contribution aux charges du groupement.

Les membres sont tenus indéfiniment des dettes à proportion de leurs droits et obligations.

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche programmés et exécutés dans le cadre du GIP. Informations qu'il détient ou qu'il obtient au cours desdites recherches dans la mesure où, il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec les tiers.

8

## **ARTICLE 8 – Contribution des membres**

Les contributions des membres aux charges du groupement sont fixées annuellement par le conseil d'administration en fonction notamment de la taille et du budget des établissements et du nombre de leurs secteurs de psychiatrie.

Les contributions des membres sont fournies en numéraire et/ou en nature

- Sous forme de participation financière au budget annuel
- Sous forme de mise à disposition de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres (à temps plein, à temps partiel, à temps partagé),
- Sous forme de mise à disposition de locaux,
- Sous forme de mise à disposition de matériel qui reste la propriété du membre,
- Sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupe.

Les participations en nature feront l'objet d'une évaluation sur la base de leur coût réel, validée par le conseil d'administration.

Les modalités de participation des membres lors de la constitution du groupement sont définies sur les bases ci-dessus de la présente convention.

Chaque adhérent peut, dans le cadre de sa démarche stratégique, arrêter une contribution supérieure, afin de réaliser un projet spécifique antérieurement accepté par le conseil d'administration.

Les cotisations annuelles des adhérents devront être versées sur le compte bancaire du groupement soixante jours, au plus tard, après l'appel des fonds effectué par le GIP.

## **ARTICLE 9 – Mise à disposition de moyens et de personnes**

Les personnels mis à disposition du groupement par les membres conservent leur statut d'origine. Ils continuent à dépendre de leur employeur d'origine quant à leurs droits, leur rémunération, la gestion de leur carrière et de leur emploi, et l'ensemble des dispositions propres à leur contrat de travail, leur convention collective ou leur statut. Ces personnels sont toutefois placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du groupement.

S'agissant des personnels des établissements publics de santé, sont notamment visés les agents relevant du titre IV du statut de la fonction publique hospitalière ainsi que ceux visés à l'article L6152-1 du Code de la santé publique.

S'agissant des personnels des établissements de statut privé, membre du GIP, l'opération, consistant en une mutualisation de moyens réalisée dans le cadre d'une action de coopération à vocation sanitaire, ne saurait en aucun cas poursuivre un but lucratif.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- Par décision du conseil d'administration du GIP, sur proposition de son directeur,
- A la demande du corps ou organisme d'origine
- Dans le cas où cet organisme se retire du GIP
- En cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme

La part des salaires et charges excéder la participation financière annuelle d'un membre fait l'objet d'une revalorisation financière de la participation de ce membre.

9

Les matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

## **ARTICLE 10 – Conditions d'emploi des personnels**

**10.1** Les Agents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent être détachés, conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique en la matière, pour exercer leur activité au sein du groupement.

**10.2** Les autres personnels du groupement sont soumis aux dispositions du code du travail.

## **ARTICLE 11 – Formation et exécution des contrats de recherche**

Le groupement peut verser des aides individuelles à la formation pour des recherches, comme des activités d'enquête et de sondage, faisant l'objet d'un contrat à durée déterminée établi selon les textes en vigueur.

Le groupement pourra, recruter des personnels pour la seule exécution des contrats le prévoyant explicitement et pour une durée déterminée liée au déroulement des contrats.

Le directeur conclut ces contrats sous sa responsabilité et rend compte au conseil d'administration.

## **ARTICLE 12 – Propriété des équipements**

Le matériel acheté en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 23.

## **ARTICLE 13 – Budget**

Le budget annuel, adopté par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement.

Les ressources sont constituées par

- les contributions financières des membres,
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements,
- les subventions,
- les produits des biens propres au groupement ou mis à sa disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle, les subventions,
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle,
- les dons et legs.

#### A – Dépenses de fonctionnement

- Dépenses de personnels
- Frais de fonctionnement divers

#### B – Dépenses d’investissement

Un compte administratif en recettes et dépenses est élaboré chaque année et approuvé par l’assemblée générale.

10

### ARTICLE 14 – Gestion

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l’excédent éventuel des recettes d’un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l’exercice suivant.

Le groupement peut passer convention avec un établissement public adhérent pour assurer sa gestion administrative et financière.

### ARTICLE 15 – Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles de droit privé.

Les comptes sont soumis au contrôle d’un commissaire aux comptes, désigné par l’Assemblée Générale.

### ARTICLE 16 – Assemblée générale

L’assemblée générale est composée de l’ensemble des membres du groupement, chaque membre disposant de deux représentants, soit le directeur de l’établissement (ou son représentant) et le président de la CME (ou son représentant : médecin psychiatre désigné par la CME).

Chacun des membres détient le nombre de voix à l’assemblée générale comme défini par l’article 7.

La procédure de vote aux assemblées générales est décrite dans le règlement intérieur.

Le président du conseil scientifique ou son représentant est membre de plein droit, avec voix consultative, de l’assemblée générale.

L’assemblée générale se réunit sur convocation de son Président, au moins une fois par an.

Elle se réunit à la demande du quart au moins de ses membres ou à la demande d’un ou plusieurs membres détenant au moins un quart de voix.

Les assemblées générales sont convoquées 15 jours au moins à l’avance. La convocation indique l’ordre du jour et le lieu de réunion.

La présidence de l’assemblée générale est assurée par le président du conseil d’administration. A défaut, l’assemblée est présidée par le vice-président du conseil d’administration.

Sont notamment de la compétence de l'assemblée générale :

- a. L'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant,
- b. La fixation des participations respectives à chaque thème de recherche, comme d'enquête et/ou sondage retenu,
- c. La prise de participation dans d'autres entités juridiques ou l'association avec d'autres personnes morales,
- d. L'approbation des comptes de chaque exercice,
- e. L'approbation de la nomination et de la révocation du Directeur,
- f. Toute modification de l'acte constitutif,
- g. La prorogation ou la dissolution anticipée du groupement, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- h. L'admission de nouveaux membres,
- i. L'exclusion d'un membre,
- j. Le retrait d'un membre,
- k. Les modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement,
- l. L'appréciation de la forme et de la valeur de la contribution de chacun des membres,
- m. Le transfert du siège social,
- n. L'élection des administrateurs,
- o. La fixation de la cotisation des membres associés
- p. L'approbation des transactions envisagées par le directeur

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

Toutefois, les décisions visées aux paragraphes b, c, e ,f ,g, h, k, sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés. Il en est de même en ce qui concerne les décisions visées au paragraphe i, étant cependant observé que ces décisions seront valablement prises hors présence des représentants ou abstraction faite de la voix ou des voix du membre dont l'exclusion est demandée.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion et obligent tous les membres.

L'assemblée générale délibère dans son champ de compétence. Le conseil d'administration délibère dans son champ de compétence. L'assemblée générale et le conseil d'administration peuvent se tenir le même jour et au même lieu.

## **ARTICLE 17 – Membres associés**

Une personne physique ou morale, dont la candidature a été préalablement acceptée à l'unanimité par l'assemblée générale conformément à l'article 16 de la présente convention, et ayant signé un contrat d'association avec le GIP, peut acquérir la qualité de membre associé.

Toute demande d'association est adressée au directeur du GIP.

Chacun des membres associés versera, chaque année au GIP une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale pour chaque exercice budgétaire.

En contrepartie, les membres du GIP s'engagent à diffuser, au moins une fois par an, au profit des seuls membres associés, sous la forme la plus appropriée, un rapport d'information sur les activités du groupement.

Les membres du GIP s'engagent à ne diffuser aux membres associés, que les seules informations contenues dans les rapports annuels d'activité approuvés préalablement par l'assemblée générale.

Toutefois, à la demande de l'un ou de plusieurs membres, un membre associé pourra participer à la réalisation de travaux spécifiques sur un thème retenu par l'assemblée générale du groupement, sous la forme d'un contrat à intervenir entre le GIP et ledit membre associé, définissant notamment les modalités de sa participation à ce programme et les conditions de son accès aux informations du GIP.

En tout état de cause, la participation à un programme spécifique ne fait pas acquérir à un membre associé, la qualité de membre du GIP.

Les membres associés ne participent pas aux instances du GIP, que sont l'assemblée générale et le conseil d'administration et ne disposent d'aucun pouvoir de vote.

#### **ARTICLE 18 – Conseil d'administration**

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé de 18 personnes physiques désignées par l'assemblée générale comme suit :

- Neuf directeurs d'établissement (ou leurs représentants)
- Neuf présidents de CME (ou leurs représentants : médecin psychiatre désigné par la CME)

Le directeur et le président du Conseil scientifique et l'agent comptable assistent aux séances du conseil d'administration.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de 3 ans, renouvelables et révocables par l'assemblée générale. Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale. Il délibère notamment sur les objets suivants :

- Election du président du conseil d'administration,
- Propositions relatives à la nomination et à la révocation du directeur du groupement,
- Propositions à l'assemblée générale du programme annuel d'activité,
- Proposition à l'assemblée générale du budget annuel du GIP,
- Proposition à l'assemblée générale de la fixation de la participation respective des membres,
- Adoption des contrats passés par le groupement (contrats de travail et autres contrats),
- Approbation des contrats de recherche,
- Approbation du règlement intérieur du groupement,

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres. L'ordre du jour est arrêté par le président sur proposition du directeur.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les administrateurs. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. En cas de vote secret, le président dispose de deux voix. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter, dans la limite d'un mandat par membre.

## **ARTICLE 19 – Président du Conseil d'administration**

Le conseil d'administration élit son président ainsi que son vice-président, parmi ses membres, pour une durée de 3 ans.

Le président du conseil d'administration :

- Convoque le conseil aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an, pour arrêter les comptes qui seront soumis à l'assemblée générale et pour arrêter le projet de budget,
- Préside les séances du conseil d'administration. En son absence, la présidence est dévolue de plein droit au vice-président,
- Propose au conseil d'administration de délibérer sur la nomination et la révocation du directeur du groupement.

13

## **ARTICLE 20 – Directeur du groupement**

Sur proposition de son président, le conseil d'administration nomme le directeur. Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membres d'une des instances du groupement.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration, et dans les conditions fixées dans le règlement intérieur.

Il assiste aux réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

## **ARTICLE 21 – Conseil scientifique**

Le conseil scientifique détermine la politique scientifique du groupement.

Le conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an. Il émet un avis et évalue les projets de recherche, comme d'enquête et/ou de sondage retenus. Il émet des avis sur le programme d'activité en cours, étudie et prévoit le programme de l'année suivante. Dans ses missions il peut, le cas échéant, se faire assister d'experts extérieurs. Le président du conseil scientifique est nommé par le conseil d'administration sur proposition du conseil scientifique.

Le conseil scientifique assiste le directeur pour élaborer la proposition de programme annuel soumise au conseil d'administration et garantit l'exécution des projets de recherche en conformité avec les objectifs du groupement. Il est chargé d'examiner et de se prononcer sur les propositions de recherche émanant des médecins et des professionnels de santé de la région, des associations d'usagers ainsi que des familles d'usagers.

Le conseil analyse les aspects stratégiques des activités de recherche dans le cadre de l'offre de soins régionales et formule toute proposition susceptible de contribuer au développement et à la promotion de la recherche en santé mentale.

Le conseil scientifique propose au conseil d'administration le programme annuel d'activités et le budget correspondant ainsi que les participations respectives à chaque thème de recherche retenu.

Le conseil scientifique est composé des membres de droit, les membres désignés par le conseil d'administration ainsi que les membres associés après avoir fait acte de candidature.

Sont membres de droit :

- Les professeurs des universités en psychiatrie de Lille et d'Amiens et de l'université catholique de Lille,
- Le directeur (ou son représentant) du CCOMS ce tant que le CCOMS sera domicilié dans la région Hauts-de-France,

Sont membres désignés par le conseil d'administration (au nombre de 27) :

- 12 psychiatres dont un ayant des compétences reconnues en épidémiologie,
- 6 représentants des DIM,
- 4 représentants du secteur paramédical,
- 1 représentant du secteur social,
- 4 représentants ès qualité. (La candidature des présidents des associations locales ou régionales de recherche en psychiatrie et en psychopathologie est vivement souhaitée).

14

Sont membres associés :

- Les responsables des UFR de psychologie, de sociologie des Universités de Lille et d'Amiens ainsi que de l'institut de formation de l'université catholique de Lille ou leurs représentants,
- Le président de l'OR2S ou son représentant,
- Les représentants des DRC
- Un représentant des associations d'usagers,
- Un représentant des familles d'usagers.

L'assemblée générale approuve la composition du conseil scientifique.

Chaque membre peut donner mandat à un autre pour le représenter, dans la limite d'un mandat par membre.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des membres présents.

## **ARTICLE 22 – Statut des publications**

En ce qui concerne les publications écrites, les communications orales, les thèses et mémoires, le principe retenu est celui de la liberté de diffusion pour les équipes ayant bénéficié d'un soutien du GIP à condition de mentionner le soutien du GIP et de respecter les règles des institutions dont elles relèvent.

Le statut des publications est précisé dans le règlement intérieur du GIP.

## **ARTICLE 23 – Dissolution – Liquidation**

Le groupement est dissous de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle ou par la réalisation ou l'extinction de son objet, sauf prorogation.

Il peut être dissous :

- Par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs,
- Par décision de l'assemblée générale.

La dissolution du groupement entraîne la liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux dispositions déterminées en assemblée générale de dissolution.

#### **ARTICLE 24 – Règlement des litiges**

En cas de litige survenant entre le groupement et un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Les deux conciliateurs s'efforcent de trouver une solution amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de la désignation du premier conciliateur.

Faute d'accord dans le délai imparti, les parties pourront porter leur litige devant le tribunal administratif de Lille.

#### **ARTICLE 25 – Conditions suspensives**

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité.

#### **ARTICLE 26 – Modalités d'approbation des avenants à la convention constitutive**

Les avenants à la convention constitutive du groupement sont approuvés et publiés dans les mêmes conditions de forme que la convention constitutive.

Fait, le

A

Etablissement : \_\_\_\_\_

Cachet établissement

Nom : \_\_\_\_\_

Signature :